



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 25 novembre 2020

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° PREF/DCL/BCLUE/2020330-0001

Accordant une dérogation pour permettre le traitement de 1 500 tonnes de déchets ménagers et déchets non dangereux provenant de la région Corse par l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE et exploitée par la société CYDEL

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-15-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu la délibération du conseil régional d'Occitanie du 14/11/2019 approuvant le plan régional de prévention et de gestion des déchets ainsi que le plan régional d'actions pour l'économie circulaire (PRAEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire de la commune de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 189-0008 du 08 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant l'activité de broyage des encombrants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 189-0009 du 08 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le stockage de balles et mâchefer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 192-0002 du 11 juillet 2011 modifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 03 août 2010 sur les rejets atmosphériques de polluants et les mesures de surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 278 - 0025 du 5 octobre 2011 autorisant la société CYDEL à poursuivre l'exploitation de son installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0002 du 02 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 16 février 2006 autorisant la société CYDEL à exploiter l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de CALCE afin de prendre en compte la modernisation du centre de tri et le stockage extérieur de balles de tri ;

Vu la demande présentée le 06/07/2020 par la société CYDEL et complétée le 08/10/2020 concernant la modification de la zone de chalandise afin de pouvoir, à titre exceptionnel, incinérer des déchets provenant de la région Corse ;

Vu le courrier du 16/06/2020 du président du conseil exécutif de la région Corse ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la présidente du conseil régional d'Occitanie permettant de déroger au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et publié sur le site internet de la région Occitanie ;

Vu le constat du préfet de la région Corse du 01/07/2020 concernant l'insuffisance de capacité locale en région Corse de traitement, empêchant leur traitement sur ce territoire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations en date du 09/10/2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17/11/2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 18/11/2020 précisant les observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le président du conseil exécutif de la région Corse a signalé par courrier du 16/06/2020 que la région Corse traverse une crise conjoncturelle concernant le traitement des déchets ménagers produits sur son territoire qui l'on conduit à mettre en balles près de 20.000 tonnes de déchets, dont 1 500 tonnes provenant de la communauté de communes Piève de l'Ornano qui pourraient être traités à l'usine d'incinération exploitée par la société CYDEL à Calce ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 01/07/2020 le préfet de la région Corse a confirmé le constat sur l'insuffisance des capacités locales de traitement des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que la réception et le traitement de déchets non dangereux (ordures ménagères) provenant de la région Corse relève de la solidarité interrégionale et est de nature à prévenir une crise sanitaire en lien avec l'entreposage massif de déchets en région Corse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de limiter les volumes de déchets autorisés à être réceptionnés à titre dérogatoire, de limiter cette dérogation dans le temps et de maintenir les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne la hiérarchie de l'origine des déchets apportés en situation normale ;

CONSIDÉRANT que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre temporairement à un événement exceptionnel limité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que la société CYDEL dans son porter à connaissance du 06/07/2020 complété le 08/10/2020 a confirmé être en capacité de traiter les 1 500 tonnes de déchets provenant de la région Corse sans que cette prise en charge ne perturbe le fonctionnement de l'incinérateur ;

CONSIDÉRANT que la demande temporaire de modification de la zone géographique d'apport des déchets à incinérer s'inscrit dans la limite des capacités autorisées (capacité maximale de 240.000 t/an) et n'est donc pas de nature à modifier les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande temporaire de modification de la zone géographique d'apport des déchets à incinérer n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que la réception d'ordures ménagères/déchets non dangereux en provenance de la région Corse est soumise à l'accord du président du Conseil Régional Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la présidente du conseil régional Occitanie a émis un avis favorable à l'apport des déchets en provenance de la région Corse sous réserve que l'importation soit réalisée en une seule fois dans le port d'Occitanie le plus proche possible de l'usine d'incinération de manière à limiter au maximum le transit de camions ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis émis par le conseil régional d'Occitanie, la société Cydel a précisé les modalités prévues pour le transport des déchets, à savoir :

- l'avis de marché publié par la communauté de communes Piève de l'Ornano prévoit que les balles doivent être chargées sur des camions semi-remorques qui empruntent les navettes régulières entre la région Corse et le continent, puis acheminées jusqu'au centre d'élimination sans rupture de charge ;
- le transporteur a choisi de retenir le port de Marseille qui est le port accueillant des navettes venant de la région Corse situé le plus près de l'incinérateur ;
- Le transport de 1 500 tonnes de déchets nécessitant environ 70 camions semi-remorques, le transporteur ne dispose pas d'une telle flotte permettant l'acheminement des balles en 1 seul voyage.
- Par ailleurs la société Cydel, qui doit prioritairement traiter les déchets du département des Pyrénées-Orientales, n'a prévu d'incinérer qu'environ 200 tonnes par semaine de déchets de la région Corse et ne dispose pas à cette période de l'année d'une capacité de stockage suffisante pour stocker 1 500 tonnes en transit avant incinération ;
- le transporteur a prévu, de ré-enrubanner ou de ne pas prendre en charge les balles défectueuses, de pulvériser un produit désinfectant lors du chargement, de confiner les balles dans une bâche polyuréthane et de protéger l'ensemble des balles à l'aide d'un filet à mailles serrées.

CONSIDÉRANT que le transfert des ordures ménagères mises en balles doit s'effectuer en limitant les risques de nuisances liés au transport ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.5.3 « Mesures particulières » de l'arrêté d'autorisation du 16/02/2006 susvisé prévoit que l'incinérateur de Calce peut admettre des déchets provenant d'autres secteurs géographiques, par dérogation préfectorale, notamment lors des arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs ou encore dans le cadre de la mise en œuvre de filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CYDEL, pour son installation située Coume dels très Pilous 66600 CALCE, autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/02/2006 susvisé, est autorisée par dérogation à son article 2.1.5.1, à recevoir 1 500 tonnes de déchets non-dangereux provenant de la région Corse, sous réserves :

- que le transfert soit réalisé sur une seule période et en tout état de cause dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- du respect des capacités de traitement et de réception autorisées (240.000 t/an) ;
- de donner priorité au traitement des déchets en provenance des Pyrénées-Orientales ;
- que ces mouvements ne se fassent pas en augmentant la part de mise en décharge ni au détriment des autres voies de valorisation (tel que recyclage ou réemploi).

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Calce et pourra y être consultée

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de Calce fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'inspection de l'environnement chargée des installations classées, le maire de Calce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié administrativement à la société CYDEL.

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne Stoskopf', written over a faint horizontal line.

Etienne STOSKOPF